



INSTANCE RESPONSABLE  
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION  
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES  
Service des transports et de l'énergie  
Service de l'aménagement du territoire  
Service des infrastructures  
Service de l'économie rurale  
Communes concernées

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Depuis le début de l'ère industrielle, les émissions de polluants atmosphériques ont considérablement augmenté avec l'évolution de la société (activités industrielles, loisirs, transports, etc.). Les effets de la pollution de l'air se manifestent d'une part au niveau de la planète entière. Il s'agit du réchauffement de la planète par l'émission toujours plus forte de gaz à effet de serre (gaz carbonique, méthane, fréons, etc.), et de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans la haute atmosphère par les CFC, laquelle couche forme un bouclier protecteur contre l'irradiation solaire par les rayons ultraviolets. Les protocoles internationaux de Montréal et de Kyoto notamment engagent les pays signataires à prendre les mesures nécessaires pour la réduction des émissions.

La pollution de l'air se manifeste également au niveau local. Les analyses effectuées depuis 1988 prouvent sans doute possible que la pollution de l'air jurassien ne vient pas de l'extérieur, mais est produite dans sa grande majorité par des sources locales. L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) fixe les valeurs limites pour l'émission de polluants atmosphériques et définit des objectifs de qualité pour l'air ambiant (valeurs limites d'immission).

L'OPair exige que des mesures préventives soient prises pour réduire au minimum toutes les émissions de polluants. Elle fixe des valeurs limites d'immission qui définissent le niveau de pollution maximal qui est toléré. Lorsque plusieurs installations ou infrastructures de transport provoquent des dépassements des valeurs limites d'immission, un plan de mesures qui permette de réduire la pollution atmosphérique doit être élaboré. Les mesures pour la protection de l'air visent surtout les dépassements des valeurs limites engendrés par le trafic motorisé. L'urbanisation et les installations à forte fréquentation (centres commerciaux, équipements de loisirs) sont l'une des principales causes de l'augmentation constante du trafic motorisé individuel. Des dépassements des valeurs limites d'immission sont constatés localement le long des axes principaux de circulation à Delémont et Porrentruy. Lors de l'élaboration du plan de mesures pour la protection de l'air, il importera de coordonner celui-ci avec l'urbanisation, et plus particulièrement les installations à forte fréquentation, en déterminant notamment l'accroissement de trafic admissible sur les portions de territoire concernées ainsi que la part de cet accroissement qui peut être occasionné par de nouvelles installations ou la transformation d'installations existantes.

Bien que l'on constate une certaine amélioration de la qualité de l'air, elle n'est pour l'instant pas encore suffisante et des mesures supplémentaires devront être prises.

Les activités agricoles peuvent être source de nuisances olfactives. Il s'agit principalement des exploitations d'élevage, avec production de fumier et de purin. L'OPair renvoie à une directive



de la station de recherche agricole de Tänikon (Directive FAT, en cours de révision), qui permet le calcul de distances minimales à respecter pour protéger le voisinage des odeurs gênantes et incommodantes. Avec la concentration des exploitations agricoles, et l'apparition de projets agricoles de relativement grande ampleur, la problématique des nuisances olfactives se pose dans de nombreuses communes. Les grandes exploitations d'élevage bovin, les porcheries, voire les élevages de volailles sont concernés. Des mesures techniques permettant de limiter les émissions d'odeurs peuvent être mises en place; cependant, c'est généralement par l'éloignement des installations des zones habitées que l'on évite les nuisances.

Dans le canton du Jura, des mesures sont prises pour limiter les émissions de polluants : contrôle et assainissement des émissions industrielles et artisanales, contrôle et assainissement des installations de chauffage, lutte contre l'incinération de déchets en plein air, etc. Ces mesures s'ajoutent à celles qui sont édictées par la Confédération, comme par exemple l'introduction du catalyseur pour les automobiles.

Bien que l'on constate une certaine amélioration de la qualité de l'air, elle n'est pour l'instant pas encore suffisante et des mesures supplémentaires devront être prises.

### CONCEPTION DIRECTRICE

- Art. 3 : 3 Promouvoir les déplacements lents (à pied, à vélo, etc.) pour les activités quotidiennes et de loisirs.
- Art. 3 : 4 Favoriser le transfert progressif des transports individuels motorisés aux transports collectifs.
- Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables.

### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Diminuer les émissions polluantes du trafic routier, notamment par :
  - l'encouragement des transports publics et des transports non motorisés (cyclistes, piétons) ;
  - l'application du plan de mesures pour la protection de l'air aux installations à forte fréquentation (centres commerciaux, installations de loisirs) ;
  - l'établissement et le maintien de commerces et de prestations à la population dans les centres des localités ;
  - la réduction du trafic dans les localités (gestion des parkings, zones piétonnes) ;
  - La modération de la vitesse des véhicules dans les quartiers résidentiels (zones 30, zones de rencontre, mesures de modération).
- 2 Poursuivre l'assainissement des sources de pollution atmosphérique des installations stationnaires (contrôle des industries et des chauffages, réduction de l'utilisation de composés organiques volatils).
- 3 Encourager le recours à des sources d'énergie indigène et renouvelable (bois, énergie éolienne, hydraulique, solaire, biomasse, etc.).
- 4 Poursuivre les campagnes d'information sur la pollution de l'air et les transports motorisés (par exemple : journée des transports, avec gratuité des transports en commun qui pourrait être liée à une journée sans voitures dans le canton).



## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) finalise le plan des mesures pour la protection de l'air, définit quelles installations doivent être considérées à forte fréquentation et détermine l'accroissement de trafic admissible ;
- b) veille au respect des normes de rejets de polluants atmosphériques des installations stationnaires existantes ;
- c) examine les projets ayant un impact potentiel sur la qualité de l'air et émet des directives afin de limiter les émissions de nouvelles constructions ;
- d) gère un réseau de surveillance de la qualité de l'air et informe la population de l'état sanitaire de l'air, ainsi que de l'effet des mesures d'assainissement réalisées.

Le Service des ponts et chaussées :

- a) tient compte de la protection de l'air dans l'élaboration des projets routiers ;
- b) réalise des liaisons cyclables performantes pour les déplacements quotidiens et les loisirs.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) prend en compte la protection de l'air dans la planification cantonale et communale et dans l'octroi des autorisations ;
- b) encourage le réaménagement des centres des localités ;
- c) mentionne les lieux où les installations à forte fréquentation sont limitées (centres commerciaux, etc.) ;
- d) exige des plans directeurs communaux des circulations permettant une réduction des émissions atmosphériques lorsque le plan des mesures le demande.

Le Service des transports et de l'énergie:

- a) veille au développement des énergies renouvelables;
- b) encourage l'utilisation de l'énergie solaire, éolienne, géothermique et du chauffage au bois ;
- c) favorise la création de réseaux de distribution de chaleur alimentés par des chauffages au bois ;
- d) encourage le développement des transports publics et des transports non motorisés, et veille au maintien d'un service de transports publics performant pour l'ensemble des communes jurassiennes.

### NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) tiennent compte de la protection de l'air dans leur plan d'aménagement local ;
- b) élaborent, lorsque c'est nécessaire, un plan directeur des circulations permettant une diminution du trafic.

## ESTIMATION DES BESOINS EN ÉVALUATION ET PILOTAGE

Indicateurs retenus :

- évolution de la concentration en NO<sub>2</sub> ;
- nombre de dépassements annuels de la valeur limite horaire de l'ozone.



## RÉFÉRENCES

Office fédéral des forêts, de l'environnement et du paysage (OFEFP), Office du développement territorial (ODT) (2002), Installations à forte fréquentation. Cahier de l'environnement N° 346, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office du développement territorial (ARE) (2006), Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur; Recommandation pour la planification, Berne.

République et Canton du Jura, Office de l'environnement (2008), Rapport annuel 2008 des mesures d'immissions, Saint-Ursanne.